

VD_OMNI PS.2021.0052 vom 10. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0052

FR: VD_OMNI PS.2021.0052 du 10 janvier 2022

IT: VD_OMNI PS.2021.0052 del 10 gennaio 2022

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), CENTRE SOCIAL REGIONAL DE LAUSANNE Service social Lausanne | Recours d'un bénéficiaire de prestations du RI contre une décision de la DGCS confirmant une réduction de son forfait RI de l'ordre de 15% pendant un mois prononcée par le CSR à titre de sanction pour ne pas s'être présenté à un rendez-vous d'entretien. Rejet du grief du recourant relatif à un défaut de notification de la décision de sanction du CSR; malgré l'irrégularité prétendue de la notification de la décision, le recourant a eu accès à celle-ci et a pu la contester valablement par la suite en faisant pleinement usage des voies de droit à sa disposition, de sorte que ses droits ont été suffisamment sauvegardés (consid. 3). En application du principe de la bonne foi garanti par l'art. 5 al. 3 Cst., qui protège le citoyen dans ses relations avec l'Etat, le courrier électronique envoyé au recourant le 3 septembre 2020 ne saurait, au regard de son contenu, être assimilé à une convocation ferme, claire et définitive pour un entretien à une date précise. N'ayant pas été dûment convoqué à un entretien, le recourant ne peut dès lors se voir reprocher un manquement au devoir de collaboration lui incombant en vertu de l'art. 40 LASV pour ne pas s'être présenté au CSR (consid. 4a et b). Admission du recours et annulation de la sanction prononcée à l'encontre du recourant. Il est concevable que l'autorité d'assistance sociale puisse considérer qu'un certificat médical doit expressément faire état de l'incapacité d'un bénéficiaire du RI à participer à un entretien qui lui est fixé pour être susceptible de justifier le fait que l'intéressé ne se présente pas à cet entretien, sans pour autant que cela le contraigne à révéler les raisons médicales de cette limitation; la question n'a toutefois pas été tranchée (consid. 4c).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il sied d'emblée de préciser l'objet du litige. En l'occurrence, le recourant ne conteste pas la décision de la DGCS en tant qu'elle déclare sans objet le recours à l'encontre de la décision du CSR du 1^{er} octobre 2020. Dans cette mesure, la décision attaquée est entrée en force et n'est plus litigieuse. Le recours ne porte dès lors que sur la décision de la DGCS en tant qu'elle rejette le recours formé contre la décision du CSR du 8 septembre 2020 et qu'elle confirme cette dernière.

E. 3

Le recourant se plaint tout d'abord d'un défaut de notification de la décision du CSR du 8 septembre 2020, faisant valoir que cette dernière ne lui était jamais parvenue. a) Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD). Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme; la notification doit dans tous les cas intervenir par écrit (art. 44 al. 2 LPA-VD). D'après la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 136 V 295 consid. 5.9; 129 I 8 consid. 2.2; TF 1C_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurances sociales (ATF 121 V 5 consid. 3b). Cependant, l'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire (ATF 101 Ia 8 consid. 1; Tribunal fédéral [TF], arrêt 1C_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 129 I 8 consid. 2.2, 124 V 400 consid. 2a) dont la bonne foi est présumée (TF 1C_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1; 2C_570/2011 du 24 janvier 2012 consid. 4.3 et les références). La seule présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure avec un degré de vraisemblance prépondérante que cette lettre a été effectivement envoyée par son expéditeur et qu'elle a été reçue par le destinataire (ATF 101 Ia 7 consid. 1). La preuve de la notification d'un acte peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestations de la part d'une personne qui reçoit des rappels (ATF 105 III 43 consid. 2a). Selon un principe général du droit administratif déduit de l'art. 9 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) protégeant la bonne foi du citoyen dans ses relations avec l'Etat, l'absence de notification ou la notification irrégulière d'une décision ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2; TF 1D_16/2016 du 14 novembre 2016 consid. 3.1; 1C_15/2016 du 1^{er} septembre 2016 consid. 2.2; 1C_316/2010 du 7 décembre 2010). Une telle décision ne lie en principe pas les parties dont la protection est toutefois suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré l'irrégularité (TF 8C_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.2, publié in SJ 2015 I 293). En l'absence de notification ou en présence d'une notification irrégulière, la décision concernée n'est pas nulle, mais simplement inopposable à ceux qui auraient dû en être les destinataires, sous réserve du respect des règles de la bonne foi (TF 1C_174/2016 du 24 août 2016 consid. 2.3; TF C 44/03 du 27 janvier 2004). b) En l'espèce, dans le cadre de la procédure de recours ouverte devant l'autorité intimée, le CSR a indiqué ne pas être en mesure d'apporter la preuve de l'envoi de sa décision du 8 septembre 2020, celle-ci n'ayant pas été adressée au recourant sous pli recommandé. Dans la mesure où il existe un doute à ce sujet, il convient dès lors de se fonder sur les déclarations du recourant, dont il résulte que la décision en cause ne lui est jamais parvenue et qu'il n'a eu connaissance de l'existence de celle-ci que lorsqu'il a reçu la décision de sanction rendue par le CSR le 1^{er} octobre 2020, laquelle faisait référence à la précédente décision de sanction du 8 septembre 2020. Il s'ensuit qu'il n'est pas établi que la décision en cause a fait l'objet d'une notification régulière. Cela étant, une notification viciée n'est pas dépourvue de conséquences, dans la mesure où le destinataire d'un tel envoi reste tenu par le principe général de la bonne foi. La

notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. La protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si le recourant a irrémédiablement été induit en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, comme cela a été mentionné plus haut, le recourant reconnaît avoir eu connaissance de l'existence de la décision de sanction du 8 septembre 2020 lorsqu'il a reçu la décision de sanction rendue par le CSR le 1^{er} octobre 2020. Il résulte du dossier que l'intéressé a ensuite été en mesure de déposer devant la DGCS des recours contre chacune de ces décisions du CSR, recours qui ont été jugés formellement recevables et ont fait l'objet d'une instruction complète et d'une décision par cette autorité. A cela s'ajoute que, dans le cadre de cette procédure de recours devant la DGCS, le CSR a procédé à une nouvelle notification au recourant de sa décision du 8 septembre 2020 (cf. déterminations du CSR du 11 janvier 2021). En outre, la décision rendue par la DGCS a également pu être contestée à son tour par le recourant et a ainsi fait l'objet d'une procédure de recours instruite par la cour de céans, dans le cadre de laquelle le recourant a pu à nouveau s'exprimer par écrit sur l'ensemble des faits de la cause ainsi que développer ses moyens juridiques et produire des pièces. Dans ces conditions, il apparaît que l'intéressé a finalement eu intégralement connaissance de la décision du 8 septembre 2020, qu'il a pu valablement contester devant deux instances de recours successives en faisant pleinement usage des voies de droit à sa disposition, de sorte que ses droits ont été suffisamment sauvegardés malgré l'irrégularité prétendue de la notification initiale de la décision. Partant, le grief soulevé doit être rejeté.

E. 4

Le litige porte sur la réduction du forfait RI du recourant de 15% sur une durée d'un mois prononcée à l'encontre du recourant pour le motif que celui-ci ne s'est pas présenté à l'entretien avec son assistante sociale fixé au 4 septembre 2020, respectivement au 8 septembre 2020. a) aa) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 LASV). Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le RLASV, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). bb) L'art. 40 al. 1 LASV dispose que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. D'après l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnellement ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la

suppression de l'aide (al. 1); un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). En exécution de cette disposition, l'art. 44 al. 1 RLASV prévoit qu'après avoir rappelé au bénéficiaire du RI les conséquences de ses manquements et l'avoir entendu, l'autorité d'application peut réduire le RI lorsque l'intéressé ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité (let. b). Aux termes de l'art. 45 al. 1 RLASV, lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu de l'art. 44 RLASV, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire, notamment : réduire ou supprimer le montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour une durée maximum de douze mois (let. a); réduire de 15%, 25% ou 30% le forfait entretien, pour une durée maximum de douze mois pour la réduction de 15% et de 6 mois pour les réductions de 25% ou 30%, cette mesure pouvant être reconduite après examen de la situation (let. b). Selon l'art. 45 al. 2 RLASV, la mesure prévue sous let. a ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue notamment sous let. b ci-dessus; la réduction du forfait d'entretien ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge. b) En l'espèce, le recourant a été sanctionné au motif qu'il ne s'était pas présenté aux rendez-vous fixés par le CSR au 4 septembre 2020, respectivement au 8 septembre 2020. A teneur de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2). De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1). Le principe de la bonne foi protège le citoyen, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 I 69 consid. 2.5.1). En l'occurrence, le courrier électronique envoyé au recourant par l'assistante sociale du CSR le 3 septembre 2020 (dont le contenu est reproduit en pages 2 et 3 du présent arrêt) ne peut être compris autrement que comme une proposition faite au recourant de rendez-vous pour un entretien, avec demande à celui-ci de répondre en choisissant entre deux dates alternatives. Or, en l'absence de réponse du recourant à cet envoi, le CSR ne pouvait déduire sans autre que l'intéressé acceptait l'un ou l'autre des rendez-vous proposés, pas même après que celui-ci ne se soit pas présenté à la première des deux dates avancées. Cela d'autant plus que cette autorité avait jusque-là fixé tous les précédents rendez-vous d'entretien du recourant par convocation écrite envoyée à ce dernier par courrier postal. Dans ces circonstances, conformément au principe de la bonne foi rappelé ci-dessus, le courrier électronique précité ne saurait être assimilé à une convocation ferme, claire et définitive pour un entretien à une date précise, propre à entraîner des effets juridiques pour son destinataire, particulièrement en cas d'absence ultérieure de l'intéressé au rendez-vous fixé. N'ayant pas été dûment convoqué à un entretien, le recourant ne peut se voir reprocher un manquement au devoir de collaboration lui incombant en vertu de l'art. 40 LASV pour ne pas s'être présenté au CSR aux dates proposées. On peut encore se demander si le fait que l'intéressé n'ait donné aucune suite au courrier électronique du 3 septembre 2020 est susceptible en lui-même de constituer un manquement à son devoir de collaboration. Cette question peut toutefois demeurer ouverte, dès lors que le CSR n'a pas relancé le recourant en lui rappelant ses obligations à cet égard et les conséquences potentielles de ses manquements, et qu'il ne l'a pas entendu à ce sujet, comme le prévoit cependant l'art. 44 al. 1 RLASV. Du reste, le CSR

n'a pas formellement invoqué ce motif à l'appui de sa décision de sanction. Cela étant, le prononcé à l'encontre du recourant d'une sanction réduisant de 15% son forfait mensuel d'entretien du RI pour une période d'un mois est partant infondé et doit être annulé. c) Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de statuer formellement sur les autres griefs soulevés par le recourant. A toutes fins utiles, il y a cependant lieu de relever ce qui suit. De manière générale, la production d'un certificat médical est susceptible de justifier le fait que le bénéficiaire du RI ne se présente pas à un entretien qui lui est fixé, pour autant que ce certificat soit valable. Cela étant, l'incapacité de travailler – même de manière totale – attestée par un certificat médical ne permet pas nécessairement de présumer que la personne concernée ne soit pas capable pour autant de prendre part sporadiquement à un entretien d'une durée réduite. Une telle limitation éventuelle dépend essentiellement des circonstances de chaque cas, en particulier des conséquences concrètes de l'atteinte à la santé affectant la personne concernée. Par conséquent, il est concevable que l'autorité d'assistance sociale puisse considérer qu'un certificat médical doit expressément faire état de l'incapacité d'un bénéficiaire du RI à participer à un entretien qui lui est fixé pour être susceptible de justifier le fait que l'intéressé ne se présente pas à cet entretien, sans pour autant que cela le contraigne à révéler également les raisons médicales de cette limitation. Les bénéficiaires du RI pourraient cas échéant être tenus de renseigner l'autorité d'assistance sociale dans cette mesure, en vertu du devoir de collaboration qui leur incombe conformément à l'art. 40 LASV notamment (cf. consid. 3a/bb ci-dessus). La question n'a toutefois pas à être tranchée définitivement en l'espèce. On rappellera par ailleurs que la loi prévoit que les bénéficiaires du RI doivent se soumettre à l'examen par un médecin-conseil en cas de doute ou de difficulté à renseigner l'autorité afin que cette dernière puisse leur fournir une stratégie de soutien adaptée (art. 40 al. 3 LASV); un refus de se soumettre à l'examen par le médecin-conseil peut donner lieu à une réduction des prestations financières (45 al. 4 LASV).

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision de la DGCS attaquée réformée en ce sens que le recours interjeté par A. _____ à l'encontre de la décision du CSR de Lausanne du 8 septembre 2020 est admis et que cette décision du CSR est annulée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.